



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2020-09

**autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques
ou écologiques**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-01 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 20 février 2020 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUÉRET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur plusieurs cours d'eau, dans le département de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 concluant à l'absence d'incidence Natura 2000 ;

VU l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 31 mars 2020;

SUR proposition de Madame l'adjointe au Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

- La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUÉRET, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du suivi des incidences de la sécheresse 2019 sur la population piscicole sur certains cours d'eau, dans le département de la Creuse.

Article 2. VALIDITÉ

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 11 mai 2020 et le 20 octobre 2020, sur le territoire des communes suivantes :

station	Commune	Lieu Dit	Cours d'eau	Section	Numéro parcelles
1	Saint Vaury		La Graulade	BO/YC	41, 40, 38, 37/42
2	Saint Silvain montaigut			A	233, 229, 228
3	Bourganeuf		La Mourne	A	57, 17, 01
4	Bourganeuf		La Mourne	AK	357, 358, 320, 186
5	Saint Quentin La Chabane		Le Gourbillon	AD BH	21, 22, 23 232, 233, 234, 213
6	La Nouaille Gioux			AE/AH	82, 83/02, 03, 11
7	Saint Silvain Bellegarde		Roudeau	AN	318, 28, 79, 27, 254, 78, 80, 80 ,81, 82, 83, 88, 89
8	St Priest		La Tardes	D	559, 534, 567, 526, 535
9	Clugnat		Verraux	E/G	986, 972/527, 526, 525,
10	Domeyrot			A	443, 424, 427, 428, 429, 426, 425, 925, 540, 539, 538, 537, 546, 545, 543
11	Bussière dunoise		Ruisseau de	AK	136, 137
12	La Celle Dunoise Anzême		Besse	E AD	1125, 1126, 1127, 1003, 1004, 1484 3, 4, 5
13	Rougnat		Le Cher	D A	528, 693, 692, 691, 690, 683 410, 417, 416, 415, 414, 413
14	Lussat		Verneigette	A/B	495/799, 800
15	Saint Médard La Rochette		Voutouery	AV	28,193, 29, 30, 31, 32, 192

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 3. - CONDITIONS DE RÉALISATION

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUÉRET devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 4. RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

- La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Guillaume PERRIER.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Yannick BARTHELD	- Dominique CARDAUD
- Pierre Henri PARDOUX	- Laurent CHASTUSSE
- Mylène TAILLAT	- Julien RACAUD
- Christian CARENTON	- Fabien CONSTANTY
- Jacky GALLERAND	- Gérard GOUVERNAIRE
- Dominique CRETEAU	- Hugues LEYRAT
- Pascal MOULIN	
- Guy LEDUR	
- Remi DENIS	
- Alain BIALOUX	

Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

- Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil Martin Pêcheur de chez Dream Electronique et épuisettes, selon la méthode dite « De LURY ».

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

Article 6. DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

- Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Article 7. DISPOSITIONS SANITAIRES

- Les poissons en mauvais état sanitaires, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau.

Article 8. ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

- L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

Article 9.FORMALITÉS PRÉALABLES

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), et le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.creuse.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.
- En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue (sd23@ofb.creuse.fr ou 05-55-61-90-55).

Article 10.COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11.RAPPORT ANNUEL

- Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité), au Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.creuse.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :
 - soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
 - soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 16.EXÉCUTION

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2020 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- *Monsieur le Président de l'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,*
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Colonel-Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Mesdame et Messieurs les Maires de Saint Vaury, Saint Silvain Montaigut, Bourgneuf, Saint Quentin La Chabanne, La Nouaille, Gioux, Saint Silvain Bellegarde, Saint Priest, Clugnat, Domeyrot, Bussière Dunoise, Anzême, Rougnat, Lussat, Saint Médard La Rochette.

GUÉRET, le **28 AVR. 2020**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental ,

P/Le Directeur départemental

et par délégation

L'adjointe au chef du SERRE



France RENAUD

